

Bruxelles, le 18.10.2019
SWD(2019) 391 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

**du Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil
du 17 décembre 2013
relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le
développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil
en ce qui concerne les mesures forestières au titre du développement rural**

{SWD(2019) 389 final}

Les mesures forestières pour la période de programmation 2014-2020 sont couvertes par le règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Elles sont définies aux articles 21 à 26 (mesure 8) et à l'article 34 (mesure 15) du règlement.

L'évaluation avait pour finalité d'estimer dans quelle mesure les mesures forestières contribuent aux objectifs et aux priorités du développement rural sur la base des critères suivants: efficacité, efficience, pertinence, cohérence et valeur ajoutée européenne. Étant donné qu'elles sont la principale source de financement de l'Union européenne (UE) pour la foresterie, les mesures évaluées sont pertinentes pour la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour les forêts. L'évaluation concerne l'UE-28 (à l'exception des régions ultrapériphériques).

Principales constatations

Deux éléments sont à prendre en considération lors de l'examen des principaux problèmes qui se posent au moment de tirer un bilan. Tout d'abord, il faut énormément de temps pour que les projets sylvicoles produisent des résultats. Il est dès lors difficile d'évaluer correctement, sur la base d'hypothèses fiables, l'incidence de la mise en œuvre d'une mesure dont les effets ne seront réellement visibles que dans plusieurs décennies. Par ailleurs, il convient de se rappeler que les mesures de développement rural 2014-2020 ont commencé à être mises en œuvre en 2015 et que certaines d'entre elles ont enregistré d'importants retards.

Les **facteurs clés**, tant pour les autorités de gestion que pour les bénéficiaires, semblent être une mise en œuvre réussie au cours des périodes précédentes, la continuité d'un soutien bien établi, des considérations financières et la simplicité de l'administration. La disponibilité (ou l'absence) d'informations, le soutien dans la mise en œuvre des programmes de développement (ci-après les «PDR») ainsi que les conseils techniques actualisés sont autant d'éléments considérés comme importants pour l'adoption des mesures, en particulier en ce qui concerne les petits bénéficiaires.

Les mesures forestières dans leur ensemble, y compris les mesures horizontales en faveur du développement rural mises en œuvre dans les forêts, telles que le transfert de connaissances et l'information, les services de conseil, l'infrastructure, les paiements compensatoires au titre de Natura 2000 et la coopération, sont généralement considérées comme ayant un effet positif. Toutefois, l'évaluation de l'**efficacité** est limitée par la brièveté de la période de mise en œuvre des mesures forestières examinées ici (2014-2017), combinée aux retards considérables enregistrés dans la mise en œuvre des mesures dans la plupart des PDR. Il est également difficile de distinguer les effets des mesures forestières d'autres facteurs tels que les aides d'État et les opérations financées de façon indépendante par les forestiers.

En ce qui concerne l'évaluation de l'**efficacité**, il n'est pas possible de tirer une conclusion précise parce qu'il n'est pas simple pour les autorités de gestion de faire la distinction entre la charge de travail et les changements liés spécifiquement aux mesures forestières et ceux liés au PDR dans son ensemble. Il en va de même de la charge administrative découlant des règles et procédures de l'Union européenne et de celle générée par les règles nationales/locales ou par l'interprétation nationale/locale des règlements de l'Union. La présente analyse a été

limitée par la disponibilité des données, notamment des détails relatifs aux données financières du projet soutenu. Les changements intervenus dans la charge administrative au cours des deux périodes ont principalement touché les bénéficiaires, mais aussi, dans une certaine mesure, les autorités de gestion. En conséquence, certaines autorités de gestion ont abandonné les mesures forestières, préférant traiter leurs besoins liés aux forêts au moyen d'aides d'État faisant l'objet d'une procédure simplifiée et de primes parfois plus élevées. La procédure relative aux candidatures est particulièrement complexe pour les petits bénéficiaires et les autorités de gestion. Des exigences plus strictes en matière de contrôle et des contrôles croisés systématiques, par exemple, constituent une charge supplémentaire.

La **cohérence**, au niveau interne, avec d'autres mesures pertinentes de la PAC visant à la gestion durable des ressources naturelles et à l'action pour le climat, ainsi qu'à un développement territorial équilibré, est évidente. Des incohérences peuvent néanmoins survenir, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des terres. Quant à la cohérence avec des politiques autres que la PAC, les mesures forestières apportent une contribution importante notamment à la stratégie de l'UE pour les forêts, à la politique en faveur de la biodiversité et du climat, et, dans une certaine mesure, aux politiques dans le domaine des sols et de l'eau. Enfin, les mesures forestières complètent également les Fonds structurels et d'investissement européens (FSI) et les programmes de recherche et d'investissement qui y sont associés.

En ce qui concerne les priorités de l'UE pour le développement rural, les mesures forestières se caractérisent par une **pertinence** élevée: le cadre du PDR en tant que tel et la nécessité pour les États membres de tenir leurs engagements internationaux font que les mesures sont fortement axées sur les priorités en matière d'environnement et de climat, compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre les politiques de l'UE en matière de biodiversité et de climat et des objectifs à atteindre.

Les mesures forestières fournissent aux autorités de gestion un ensemble d'instruments appropriés pour répondre aux besoins du secteur, les plus répandus étant la protection contre les effets des catastrophes naturelles, le renforcement des capacités des exploitants forestiers et les encouragements à l'innovation, ainsi que l'amélioration de l'infrastructure et des capacités de récolte pour accroître l'approvisionnement local en bois. Dans l'ensemble, les mesures existantes en matière de développement rural sont cohérentes et suffisamment souples pour répondre à ces besoins futurs. Il plane cependant des doutes sur la question de savoir si les budgets disponibles seront suffisants pour répondre aux besoins qui augmenteront au cours de la période concernée et à l'avenir, en particulier en matière de séquestration du carbone et de biodiversité.

Les mesures forestières offrent une importante **valeur ajoutée européenne** dans la mesure où elles prévoient pour les forêts un budget qui n'aurait pas existé autrement. Certaines mesures n'auraient pas reçu autant de financement ou n'auraient pas été mises en œuvre du tout si elles n'avaient pas bénéficié d'un soutien du PDR. Il s'agit donc de la principale source de financement pour les forêts de l'Union.

Conclusions

L'évaluation apporte la preuve que les mesures forestières, telles qu'elles sont actuellement mises en œuvre, contribuent aux objectifs fixés, en particulier en ce qui concerne la stratégie de l'UE pour les forêts. Il est donc approprié que ces mesures fassent partie du développement rural dans le cadre duquel elles peuvent être adaptées aux besoins. Cet instrument reconnaît le rôle important de la gestion durable des forêts pour le tissu économique et social rural, ainsi que sa contribution indispensable à la préservation des ressources environnementales durables (eau, sol, biodiversité, etc.) et à la lutte contre le changement climatique. Toutefois, l'adoption de ces mesures par les bénéficiaires est influencée par des questions telles que la charge de travail, la cohérence de la mise en œuvre, la disponibilité des informations/conseils techniques, le rythme des paiements et la contribution au budget.

Les propositions de la Commission relatives à la PAC pour la période postérieure à 2020 [COM(2018) 392/393/394 final du 1.6.2018] tiennent dûment compte des résultats et des conclusions préliminaires de l'étude d'évaluation. L'un des neuf objectifs de la PAC concerne spécifiquement la gestion durable des forêts.